

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

DÉPLACEMENT DU MARCHÉ D'ENCAGNANE À COMPTER DU 14 MARS 2025

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 alinéa 1,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le décret ministériel n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints et élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier,

VU la délibération n°DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°DL.2022-156 du Conseil Municipal du 22 mai 2022 relative au nouveau programme de renouvellement urbain Encagnane – convention locale – charte de relogement – autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer,

VU la délibération n°DL.2024-509 du Conseil Municipal du 6 décembre 2024 relative à la comptabilité communale – fixation des tarifs et droits des services publics – application au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté municipal n°A.2023-65 du 16 janvier 2023 portant réglementation des Marchés de la Ville d'Aix-en-Provence et notamment son annexe 5,

VU l'arrêté municipal n°A.2024-510 du 28 février 2024 portant délégations de fonctions et de signature de Monsieur Michael ZAZOUN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT les préconisations sécuritaires éditées par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de la place Romée de Villeneuve dans le cadre des travaux du site du 14 mars 2025 jusqu'à la fin de l'année 2025 (date prévisionnelle),

CONSIDÉRANT la réunion avec les commerçants non sédentaires du marché d'Encagnane sur le déplacement provisoire du marché en date du 20 novembre 2024,

« ARRÊTONS »

Article 1 : le marché d'Encagnane qui se tient habituellement sur la place Romée de Villeneuve tous les lundis, mercredis, vendredis et dimanches est déplacé à compter du vendredi 14 mars 2025 jusqu'à la fin de l'année 2025 dans les conditions suivantes :

Marché	Jours	Lieux – voir plan joint
« Encagnane »	Lundis, mercredis et vendredis	Contre-allées parallèles à l'avenue de l'Europe : - Contre-allée dite de la Paroisse Saint Paul, - Contre-allée dite des banques, - Contre-allée dite du Conservatoire National de la Mémoire des Français d'Afrique du Nord.
	Dimanches	Contre-allée dite de la Paroisse Saint Paul

Article 2 : durant toutes les opérations de déballage et remballage, les commerçants non sédentaires ont formelle interdiction de rester stationner sur l'avenue de l'Europe.

À leur arrivée, les commerçants non sédentaires doivent immédiatement aller stationner leur véhicule après avoir déposé leur marchandises.

Lors des opérations de remballage, les commerçants non sédentaires doivent avoir rassemblé la totalité de leur étal avant de ramener leur véhicule.

Ce *modus operandi* a pour but de faciliter l'installation et le départ des commerçants non sédentaires.

Article 3 : aucun véhicule ne doit stationner à proximité des étals en dehors des horaires de déballage et remballage même par temps de pluie.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires est prévu sur le parking extérieur du Pasino Grand dont l'accès se fait par le boulevard du Maréchal Leclerc.

Un agent de sécurité sera positionné à la barrière d'accès afin de contrôler les entrées des commerçants non sédentaires. Le macaron de stationnement délivré par la Ville doit être lisible et placé utilement afin d'en faciliter la lecture.

Le parking est ouvert tous les jours de marché de 6h00 à 8h30 et dès 12h30. Il est inaccessible en dehors de ces horaires.

En cas de dégradations du parking et de ses installations, la remise en état est à la charge du commerçant non sédentaire responsable.

Article 4 : les commerçants non sédentaires s'engagent à respecter impérativement le marquage au sol de leur emplacement. Tout dépassement est formellement interdit.

Article 5 : chaque commerçant non sédentaire doit impérativement ramasser et emporter l'ensemble de ses emballages et détritrus (cartons, emballages, etc...) sous peine de s'exposer à des sanctions.

Seules les bennes situées à l'angle de l'avenue de l'Europe et de l'avenue Tübingen sont à destination des commerçants non sédentaires qui s'acquittent du droit de place correspondant. Le tri des déchets est obligatoire. La benne jaune concerne les déchets propres et secs (cagettes, plastique, cartons).

Article 6 : toutes les dispositions concernant la circulation et le stationnement sont prises par la Direction Gestion Voirie.

Article 7 : toutes les autres dispositions en vigueur définies par le Règlement des Marchés de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 16 janvier 2023 sont maintenues.

Article 8 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurisation de la Ville d'Aix-en-Provence et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'Hôtel de Ville.



Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

27 FEV. 2025

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN